
Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2002, 9 octobre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'il prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à exiger de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à exiger de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39337